



## Le gouvernement fédéral prolonge et modifie les subventions salariales et met en place les suppléments au loyer

### DANS CE NUMÉRO

*Nouvelle prolongation de la SSUC*

*Gel du taux de subvention de base*

*Admissibilité aux subventions complémentaires*

*SSUC pour les employés en congé forcé*

*Changements techniques*

*Subvention d'urgence du Canada pour le loyer*

*Indemnité de confinement*

*Demande et paiement*

Avec la pandémie qui n'en finit pas, le gouvernement fédéral continue d'offrir du soutien aux entreprises touchées, aux organismes de bienfaisance et aux organisations à but non lucratif. La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), un pilier majeur du soutien du gouvernement, continue d'être mise au point et prolongée. Le gouvernement a également introduit un nouveau supplément au loyer qui vient compléter la SSUC. Cet article parle de ce nouveau supplément au loyer et des récents changements apportés à la SSUC.

### Nouvelle prolongation de la SSUC

À l'origine, la SSUC devait couvrir la période du 15 mars au 6 juin 2020 et elle a été prolongée plusieurs fois depuis sa mise en place. Tout récemment, le gouvernement fédéral a prolongé la SSUC jusqu'en juin 2021. Cependant, les taux de subvention de base et maximal pour la période après le 19 décembre 2020 n'ont pas

encore été annoncés, alors le taux de subvention de base demeurera à 40 % au moins jusqu'à cette date. Le taux de subvention maximal demeure à 25 %.

### Gel du taux de subvention de base

À l'origine, la SSUC offrait une subvention de 75 %, mais ce taux a diminué graduellement à 40 %. Le taux de subvention de base devait diminuer à 20 % à compter du 25 octobre, mais le gouvernement a décidé de geler le taux de base à 40 %. Le taux de 40 % s'appliquera au moins jusqu'au 19 décembre 2020. Puisque la SSUC a été prolongée jusqu'en juin 2021, le gouvernement fédéral devra annoncer éventuellement les taux applicables pour les périodes futures.

### Admissibilité aux subventions complémentaires

Pour rendre la subvention salariale complémentaire plus adaptée aux changements soudains dans le revenu, le critère de baisse des revenus pour la subvention complémentaire et la subvention de base a été harmonisé en date du 27 septembre. Avant ce changement, la subvention complémentaire était déterminée en fonction du critère de baisse des revenus. À l'avenir, l'admissibilité à la subvention complémentaire sera déterminée par le changement dans le revenu d'un employeur admissible d'une année à l'autre pour un mois donné. Ainsi, un employeur ayant connu une perte de revenus de 70 % ou plus et admissible à une subvention salariale de 65 %.

Ce changement permettra à davantage d'employeurs touchés par la deuxième vague de tirer parti de la subvention complémentaire. Par exemple, les employeurs qui ont connu de meilleurs revenus au cours de l'été, mais qui connaissent actuellement une baisse de revenus se seraient autrement

comparés au revenu moyen des trois mois précédents lors de la qualification à la subvention complémentaire. Heureusement, le critère est maintenant fondé sur le revenu du mois actuel comparativement au même mois de l'année précédente.

Du 27 septembre au 19 décembre, le gouvernement fédéral permet également l'exonération pour la subvention complémentaire. Un employeur admissible a droit à un taux de subvention salariale complémentaire qui n'est pas inférieur au taux auquel il aurait droit si son admissibilité était calculée selon le critère de la baisse des revenus sur trois mois. Essentiellement, si la subvention salariale d'un employeur telle que calculée à l'aide de la méthode harmonisée est inférieure à ce qu'il aurait reçu avec l'ancienne méthode, il peut recevoir le montant tel que calculé avec l'ancienne méthode.

### SSUC pour les employés en congé forcé

Il y a quelques mois, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il présenterait une structure des taux de SSUC spéciale qui s'applique précisément aux employés en congé forcé. Cette structure est nécessaire pour harmoniser la SSUC avec les prestations offertes par l'assurance-emploi (AE). Les résultats de cette harmonisation permettront aux employés en congé forcé d'être traités également par les deux programmes.

La nouvelle structure des taux est applicable aux périodes 9 (du 25 octobre au 21 novembre) et 10 (du 22 novembre au 19 décembre) — aucun détail n'a été donné en ce qui concerne les périodes suivantes. Le calcul de la SSUC pour un employé en congé forcé serait le moins élevé des deux montants suivants :

- la rémunération admissible versée pour la semaine en question;
- la plus élevée des sommes suivantes :
  - \$500,
  - 55% de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$.

Bien que le gouvernement ne l'ait pas annoncé ainsi, les taux de base et complémentaires des subventions seraient vraisemblablement multipliés par le résultat indiqué plus haut pour déterminer la subvention à payer.

### Changements techniques

Le gouvernement a également ajouté une souplesse pour ceux qui sont considérés comme employé admissible aux fins de la SSUC. À

l'origine, un employé admissible devait être à l'emploi de l'entité admissible au Canada pendant la période d'admissibilité. Le règlement a été modifié pour qu'un employé admissible soit une personne employée principalement au Canada au cours de la période (ou la portion de la période au cours de laquelle une personne a été à l'emploi de l'entité). En d'autres termes, le gouvernement fédéral a ajouté une souplesse pour les employés qui travaillent principalement (90 % et plus) au Canada, mais qui peuvent parfois travailler à l'extérieur du pays. Le gouvernement a également ajouté une souplesse pour les employés qui n'étaient pas à l'emploi pour la période en entier (p.ex., les nouveaux employés).

Une partie du calcul de la SSUC pour un employé dépend de la « rémunération de base » de l'employé. Le gouvernement a introduit des modifications d'allègement qui touchent le calcul de la rémunération de base d'un employé qui revient d'un congé de maternité, parental, pour proche aidant de maladie à long terme.

Ces changements s'appliquent de façon rétroactive du moment où la SSUC a été introduite.

### Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

Le gouvernement fédéral a introduit la nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et une subvention complémentaire appelée Mesure de soutien en cas de confinement. Ces subventions sont disponibles du 27 septembre 2020 jusqu'en juin 2021. La SUCL est offerte aux entités qui sont une entité admissible aux fins de la SSUC. Semblables à la SSUC, l'admissibilité à la SUCL et le montant dépendent du pourcentage de baisse du revenu de l'entité qui est calculé en comparant la période de l'année actuelle avec la même période de l'année précédente. Autrement, l'entité peut décider d'utiliser les mois de janvier et février 2020 comme période de référence précédente, dans ce cas, le revenu mensuel moyen pour ces mois est utilisé pour mesurer le pourcentage de baisse du revenu.

Le pourcentage de subvention pour le loyer est fondé sur le pourcentage de baisse du revenu de l'entité pour la période. Pour les périodes admissibles 8 à 10, qui s'étendent du 27 septembre au 19 décembre, les pourcentages de SUCL sont les suivants :

Pourcentage de baisse du revenu pour la période admissible	Pourcentage de la subvention pour le loyer
Supérieur ou égal à 70%	65%
Supérieur ou égal à 50% mais moins de 70%	40% et plus (pourcentage de baisse du revenu – 50%) x 1,25
Moins de 50%	0,8 x pourcentage de baisse du revenu

Ce pourcentage est multiplié par la moins élevée des dépenses de loyer admissibles de l'entité pour une « propriété admissible » pour la période, et 300 000 \$. Si l'entité est affiliée à une autre entité admissible qui réclame une SUCL, les parties doivent accepter de partager la limite mensuelle de 300 000 \$ (sinon, aucune réclamation ne peut être faite). Pour les périodes commençant après le 19 décembre, le gouvernement définira les pourcentages de subvention pour le loyer.

Les dépenses de loyer admissibles sont limitées à 75 000 \$ par propriété admissible par période. Une propriété admissible est essentiellement une propriété au Canada utilisée par l'entité admissible au cours de ses activités ordinaires. Les dépenses de loyer admissibles comprennent le loyer payé pour l'utilisation de la propriété admissible en vertu d'un bail ou d'un renouvellement d'entente de location. Si l'entité possède la propriété, elle peut réclamer les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les assurances.

### Indemnité de confinement

Une entité admissible peut également réclamer une subvention compensatoire de loyer appelée Indemnité de confinement, dans le cadre de la SUCL.

L'indemnité de confinement est calculée en multipliant le pourcentage compensatoire par la dépense de revenu admissible pour la période admissible. La subvention compensatoire s'applique pour la partie de la période admissible au cours de laquelle l'entité a fait l'objet de restrictions de la santé publique. Si les restrictions de la santé publique ne s'appliquent pas pour la période en entier, la subvention compensatoire est réduite de façon proportionnelle. De façon générale, une restriction de la santé publique est un ordre, ou une décision, émis par le gouvernement en raison de la pandémie et, du fait de cet ordre ou décision, certaines activités, ou la totalité, de l'entité admissible de, ou en relation avec, la propriété admissible doivent être interrompues pour au moins une semaine. Qui plus est, il doit être raisonnable de conclure qu'au moins 25 % des revenus admissibles de l'entité admissible pour la période de référence précédente qui ont été gagnés grâce à, ou en relation avec, la propriété admissible, étaient dérivés des activités restreintes.

### Demande et paiement

Pour faire une demande de SUCL, l'entité admissible doit être un « locataire admissible » pour une période admissible, qui requiert qu'elle remplisse une demande auprès de l'ARC relative à la période admissible dans un délai de 180 jours après la fin de la période admissible et qu'elle réponde aux conditions additionnelles.

Puisque l'entité est considérée comme ayant payé un excès d'impôts équivalent à la SUCL, l'ARC effectuera un remboursement égal à ce montant. Comme la SSUC, la SUCL est un avantage imposable et est donc comprise dans le revenu de l'entité aux fins d'impôt.